

**LE PRÉFET DU JURA**

à

Destinataires in fine

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2022**

**OBJET :** Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD-R) - Appel à projets concernant la programmation 2022.

**REFER:** Stratégie Nationale de prévention de la délinquance 2020-2024  
Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

**PJ. :**

- Annexe 1 : Constitution des dossiers relevant des programmes D « Délinquance » et R « Radicalisation » ;
- Annexe 2 : Constitution des dossiers relevant des programmes S et K « Sécurisations de sites hors vidéoprotection » ;
- Annexe 3 : Constitution des dossiers relevant du programme S « Vidéoprotection » ;
- Annexe 4 : Constitutions des dossiers relevant du programme S « Équipements pour les polices municipales »
- Liste des destinataires.

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), est chargé de concevoir, au plan national, les politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation.

Ces politiques s'appuient principalement sur deux cadres d'intervention : la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD-R) en est l'outil de financement.

## **I – La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024)**

La stratégie de prévention de la délinquance s’articule autour de quatre axes principaux :

### **1) Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes**

Alors que la précédente stratégie de prévention de la délinquance privilégiait un public âgé de 12 à 25 ans, l’action publique devra également se concentrer, en matière de prévention, sur le public âgé de moins de 12 ans.

Deux types d’actions nouvelles seront soutenues :

- les actions de prévention primaire sur quelques champs comme la sensibilisation des acteurs, l’éducation aux média et à l’information ;
- les actions en direction des familles et notamment celles qui soutiennent l’exercice de l’autorité parentale dans les actions de prévention auprès des jeunes.

Les prises en charge des jeunes identifiés, notamment ceux en risque de récurrence, devront être poursuivies en renforcées.

### **2) Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger**

La stratégie a également pour objectif de s’engager dans une démarche du « aller vers » les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés : personnes âgées, personnes en situation de handicap, femmes victimes de violences, mineurs exposés, victimes de discrimination.

### **3) S’appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance**

La population devient un nouvel acteur de la tranquillité publique notamment dans le cadre des démarches participatives. Il s’agit donc de soutenir toute initiative favorisant cette participation, de renforcer l’action de la médiation sociale et de faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

### **4) Créer une gouvernance renouvelée et efficace**

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est pilote de la prévention de la délinquance sur sa commune, même si certains EPCI ont vu leur compétence élargie dans certains domaines dont la prévention de la délinquance.

La stratégie prend en compte ces évolutions, encourage les articulations entre le niveau intercommunal et le niveau communal, et insiste sur une gouvernance nouvelle avec une réaffirmation du pilotage par le préfet de département, en lien très étroit avec les élus locaux.

## **II – Le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR)**

Le plan insiste sur 3 axes prioritaires pour une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, et articulée avec d'autres politiques publiques ; prévention de la délinquance, lutte contre la pauvreté.

### **1) Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation**

Une des priorités de la politique de prévention de la radicalisation consiste à densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, et de leur famille. Ce suivi doit être pluridisciplinaire et doit prendre en compte les dimensions éducative, d'insertion et de réinsertion sociale et professionnelle, de santé mentale.

### **2) Renforcer une culture commune de vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation**

Un des axes transversaux et majeurs du plan est la formation. En effet, la formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

Seront donc favorisées des actions de formations sur la prévention de la radicalisation :

- de manière prioritaire, à destination des référents radicalisations désignés dans les administrations de l'État ;
- à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales, des travailleurs sociaux, des éducateurs et des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, des professionnels du secteur médico-social.

### **3) Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes**

Le plan national encourage des initiatives en matière de contre-discours républicain, émanant de la société civile, portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers notamment les jeunes et les femmes.

Ainsi, les actions visant à affirmer ou réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme seront valorisées et soutenues.

## **III – Points particuliers**

Au-delà des priorités d'action de prévention sociale définies dans les stratégies de prévention de la délinquance et de la radicalisation, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Pour cela, quatre grands programmes composent le FIPD-R : D (Délinquance), R (Radicalisation), S (Sécurisation dont vidéoprotection) et K (Sécurisation des sites sensibles).

**A noter qu'à partir de cette année, si la demande de subvention est formulée par une association, elle doit souscrire au contrat d'engagement républicain en vertu du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.**

**La souscription à ce contrat d'engagement républicain emporte de nombreux devoirs et obligations qui sont des engagements forts de l'association vis à vis de l'Etat. Le non respect de ces 7 engagements fera perdre le bénéfice de la subvention au pétitionnaire.**

### **1) Vidéoprotection de voie publique**

Le développement de la vidéoprotection depuis ces dernières années s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle peut également permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

La vidéo protection est ainsi un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structurés de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics ou privés) ;
- les établissements publics de santé.

Pourront être soutenues les actions suivantes :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- les projets de centre de supervision urbain ;
- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie ;
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Les renouvellements de caméras ne sont pas éligibles.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % du montant total hors taxes, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 euros par caméra, coûts d'installation et de raccordement compris.

## **2) Actions de sécurisation**

### **a) Sécurisation des sites sensibles**

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindé, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage des portes).

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 80 % du montant total hors taxes, en fonction de la nature du projet, de sa dimension, et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

### **b) Sécurisation des établissements scolaires**

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

Les travaux et investissements éligibles sont :

- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres et barreaudage en rez-de-chaussée, ou dispositif de vidéo protection des points d'accès névralgiques ;
- la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendies, les réparations de portes ou serrures, ou les simples interphone.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des écoles et/ou sur les diagnostics établis par les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de la subvention.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

### **3) Équipements des polices municipales**

Sont éligibles au FIPD-R les équipements de police municipale suivants :

- gilets pare-balles de protection ;
- terminaux portatifs de radiocommunication ;
- caméras mobiles (depuis la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique).

## **IV – Calendrier de dépôt des dossiers de demande de subventions**

Vous pouvez transmettre votre dossier par mail à l'adresse suivante : [pref-fipd@jura.gouv.fr](mailto:pref-fipd@jura.gouv.fr) , ou par courrier :

Préfecture de Lons-le-Saunier  
Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives  
Subventions FIPD-R  
8, rue de la Préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mars 2022, délai de rigueur.**

Vous trouverez, présentées en annexes du présent appel à projets, les différentes modalités de constitution des dossiers, en fonction des actions proposées.

Vous trouverez toutes les pièces nécessaires sur le site internet de la préfecture, rubrique « Publication → Annonces et Avis → Appels à projets », ou en vous rendant sur le lien suivant : <https://www.jura.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Appels-a-projets> .

Pour toutes précisions ou difficultés, vous pouvez joindre les agents chargés de cette thématique par mail à l'adresse suivante : [pref-fipd@jura.gouv.fr](mailto:pref-fipd@jura.gouv.fr)

*Bien à vous,* Le Préfet



# Annexe 1

## Constitution des dossiers relevant des programmes D « Délinquance » et R « Radicalisation »

Les dossiers comprendront obligatoirement :

Pour tous les porteurs de projets :

- le Cerfa n° 12156\*03 dûment renseigné avec la déclaration sur l'honneur page 11 et l'attestation page 12 dûment signées ;
- les statuts en vigueur si le porteur est une association et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarée ;
- les statuts en vigueur si le porteur est un établissement public de coopération intercommunale ;
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- la délégation de signature du porteur de projet le cas échéant ;
- **la charte de respect des valeurs de la République, dûment remplie et signée,**
- **Si la demande est établie par une association, le contrat d'engagement républicain, dûment rempli et signé.**

Pour les nouvelles demandes :

- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés et/ou validés à la dernière assemblée générale pour les associations ;
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables.

Pour les renouvellements ou les poursuites d'une action en cours :

- le bilan intermédiaire ou le compte-rendu financier CERFA n° 15059\*02 ;
- le rapport moral d'activité qui mentionne l'action financée au titre du FIPD-R approuvée par la dernière assemblée générale ;
- les états financiers (bilan et compte-rendu de résultat) et le rapport du commissaire au compte le cas échéant.

**Attention : pour les renouvellements :**

Une vigilance particulière sera portée aux demandes de renouvellement ou de poursuite d'une action qui n'aurait pas pu être réalisée en 2021 en raison du contexte sanitaire ou pour d'autres motifs.

Il conviendra pour les porteurs de projets concernés de s'assurer des deux points suivants :

- avoir fait une demande d'autorisation de différer le terme de l'action 2021 sur 2022 auprès du préfet, en précisant les raisons pour lesquelles l'action n'a pas pu être réalisée avant le 31 décembre 2021 ;
- s'assurer de la réalisation effective du projet renouvelé avant le 31 décembre 2022 tel qu'il est détaillé dans leur demande de subvention. Le cas échéant, il est conseillé de revoir les modalités de réalisation à la baisse (moins d'interventions par exemple).

Ainsi, un projet ayant bénéficié d'un report dérogatoire de fin de réalisation d'action qui se verrait accorder une subvention au titre de l'année 2022 sans que l'action n'ait pu être totalement réalisée avant la fin de l'année 2022 fera l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la somme déjà versée.

Taux de subvention :

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas.



Au regard de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, il est recommandé d'éviter de déposer des demandes qui seraient inférieures à 1 000 euros.

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final supporté par les demandeurs, pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligible au FCTVA.

En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action. Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement *a minima* à 20 % du budget de l'action.

La subvention versée au titre du FIPD-R **ne peut par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros**. Il est par conséquent demandé à chaque porteur de renseigner de manière exhaustive les tableaux relatifs au budget prévisionnel du projet, voire au budget prévisionnel de la structure (associations et porteurs privés).

## **Annexe 2**

### **Constitution des dossiers relevant des programmes S « Sécurisation de sites hors vidéoprotection » et K « Sécurisation de sites sensibles »**

Les dossiers comprendront obligatoirement :

- le Cerfa n° 12156\*03 dûment renseigné avec la déclaration du l'honneur page 11 et l'attestation page 12 dûment signées ;
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection (programme K) ;
- l'avis du référent sûreté ;
- l'évaluation financière ou le devis de l'entreprise détaillés ;
- la délibération autorisant la demande de subvention;
- **la charte de respect des valeurs de la République, dûment remplie et signée,**
- **Si la demande est établie par une association, le contrat d'engagement républicain, dûment rempli et signé.**

## Annexe 3

# Constitution des dossiers relevant du programme S « Vidéoprotection »

Les travaux ne peuvent pas être commencés et les factures ne doivent pas avoir été acquittées.

Les études de faisabilité ne sont plus éligibles au FIPDR.

### Éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur de projet :

- **La demande officielle de subvention du maître d'ouvrage (imprimé CERFA n° 12156\*05)**
- L'arrêté préfectoral portant autorisation ou la copie de la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection
- La délibération du conseil compétent (municipal, communautaire, départemental, régional ou d'administration).
- L'avis **obligatoire** du référent-sûreté

### Éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter

- Toute étude ayant conduit le porteur de projet à finaliser celui-ci.
- La nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection : création ou extension, nombre de caméras, positionnement des caméras, finalités de choix de l'implantation.
- Une évaluation financière **poste par poste** (devis émanant de l'entreprise chargé de l'ouvrage) :
  - coût des caméras, logiciels, coût de connexion, main d'œuvre, coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes (ADSL, hertzien) ;
  - en cas de création d'un CSU, coût du mobilier, coût des aménagements, descriptif des actions de formation prévues et leur coût détaillé ;
  - en cas de déport, coût du raccordement.
- Toute information relative au financement du projet (à remplir dans dossier « budget prévisionnel de l'action ») :
  - plan de financement de l'action ;
  - capacité financière du maître d'ouvrage ;
  - **la charte de respect des valeurs de la République, dûment remplie et signée;**
  - éventuellement, autres subventions sollicitées.

### Pour contacter les référents-sûreté :

- **Zone police :** Dole : Franck GRILLOT (Tél. 03.84.79.63.10)  
Lons-le-Saunier : Daniel MULLER ( Tél. 03.84.35.17.10)
- **Zone gendarmerie :** Stéphane MALAIZÉ (Tél. 06.16.31.28.13)

## **Annexe 4**

# **Constitution des dossiers relevant du programme S « Équipements pour les polices municipales »**

### **1) Gilets pare-balles**

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non armés, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Les dossiers comprendront obligatoirement :

- le Cerfa n° 12156\*03 dûment renseigné avec la déclaration de l'honneur page 11 et l'attestation page 12 dûment signées ;
- le devis en cours ;
- la délibération autorisant la demande de subvention ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture, dans la limite du délai qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral.

Tout achat effectué en dehors de la validation du dossier par la préfecture ne pourra bénéficier d'un remboursement.

### **2) Terminaux portatifs de radiocommunication**

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK15049903J du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Cette aide ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Le FIPD-R pourra subventionner :

- l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste avec un plafond unitaire de 420 euros ;
- l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longuer au taux de 30 % avec un plafond de 850 euros.

Les dossiers comprendront obligatoirement :

- le Cerfa n° 12156\*03 dûment renseigné avec la déclaration de l'honneur page 11 et l'attestation page 12 dûment signées ;
- la convention d'interopérabilité adressée par le STSISI ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- le devis en cours ;
- la délibération autorisant la demande de subvention ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture, dans la limite du délai qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral.

Tout achat effectué en dehors de la validation du dossier par la préfecture ne pourra bénéficier d'un remboursement.

### **3) Caméras-piétons**

Les bénéficiaires seront les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, uniquement pour leurs agents de police municipale.

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 euros par caméra.

Les dossiers comprendront obligatoirement :

- le Cerfa n° 12156\*03 dûment renseigné avec la déclaration de l'honneur page 11 et l'attestation page 12 dûment signées ;
- le devis en cours ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons dont la demande doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives de la préfecture, sur l'adresse mail [pref-cabinet@jura.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@jura.gouv.fr) ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture, dans la limite du délai qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral.

Tout achat effectué en dehors de la validation du dossier par la préfecture ne pourra bénéficier d'un remboursement.



## **Liste des destinataires :**

- M. le Président du Conseil Départemental du Jura
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Mme la présidente de l'Association des Maires du Jura
- Mesdames et messieurs les présidents des EPCI du Jura
- Mesdames et messieurs les maires des communes du Jura
- Madame la présidente du SIVOS de Commenailles
- Monsieur le président du SIVOS de Nozeroy
  
- Mme la présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles
- M. le président de Loisirs Populaires Dolois
- M. le président de JURAVEM – FRANCE VICTIMES
- M. le président de l'ASMH
- M. le président de la Maison commune de Lons-le-Saunier
- M. le président de l'ACSDAF
- M. le président du Ring Athlétique de Lons-le-Saunier
- Mme la présidente de Femmes Debout
- M. le président de la fédération Léo Lagrange
- Mme la directrice de l'association PREVANET
  
- Association des travailleurs turcs d'Arinthöd
- Association culturelle islamique El-Hijra de Champagnole
- Association de solidarité des travailleurs turcs de Dole
- Association sociale et culturelle marocaine de Dole
- Association culturelle Es-Salaam de Lons le Saunier
- Association culturelle franco-turque de Lons le Saunier
- Association des travailleurs turcs de Moirans-en-Montagne et ses environs
- Association culturelle maghrébine de Moirans-en-Montagne
- Association culturelle des Moirantins
- Association culturelle islamique de Morez
- Association culturelle marocaine Masjid Al Mouhssinine de Morez
- Association de solidarité et culturelle des Turcs de Morez et ses environs
- Association musulmane de Poligny
- Association franco-turque da Saint-Claude
- Centre cultuel et culturel marocain de Saint-Claude

- Centre culturel franco-maghrébin de Saint-Claude
- Association culturelle turque de Saint-Amour
- Association marocaine Masjid El Baraka de Saint-Laurent-en-Grandvaux

▪ **Copie transmise pour information à :**

- *M. le Procureur de la République*
- *Mme la Sous-Préfète de Saint-Claude*
- *M. le Sous-Préfet de Dole*
- *M. le secrétaire général de la préfecture de Lons-le-Saunier*
- *M. le directeur de Cabinet du Préfet du Jura*
- *Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique*
- *Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie*
- *Monsieur le délégué du Préfet dans les quartiers prioritaires de la ville*
- *Madame la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes*